



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016067-0008

Signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 7 mars 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion-extension entre la communauté de communes des Portes du Perche et la communauté de communes du Perche Thironnais avec la commune de Frazé.

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes
par fusion-extension entre la communauté de communes des Portes du Perche
et la communauté de communes du Perche Thironnais avec la commune de Frazé**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-41-3,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) et notamment les articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1215 du 16 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Portes du Perche, et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1265 du 22 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Perche Thironnais et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu la proposition de fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, intégrée dans le schéma départemental de la coopération intercommunale précité ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 35 III de la loi NOTRÉ susvisée, il revient ainsi au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre de fusion-extension dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner et les communes concernées par l'extension ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est arrêté un projet de périmètre préalable à la création d'une communauté de communes résultant de la fusion-extension :

De l'actuelle communauté de communes des Portes du Perche dont les communes membres sont : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlondon, St-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Vaupillon.

et de l'actuelle communauté de communes du Perche Thironnais dont les communes membres sont :

Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix-du-Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'houx, Saint-Denis-d'Authou, Thiron-Gardais.

et la commune de : Frazé

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRÉ, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur ce périmètre de fusion-extension, dans les conditions de majorité qualifiée prévues au dit article 35 III de la loi NOTRÉ. A défaut de délibération dans ce délai de 75 jours, l'accord des communes est réputé favorable.

ARTICLE 3 : Dans le même délai de 75 jours, il revient également aux organes délibérants des deux communautés de communes concernées d'émettre un avis sur ce périmètre de fusion-extension. A défaut de délibération dans ce délai de 75 jours, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension relèvera de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 5 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, M. le Président de la communauté de communes des Portes du Perche, M. le Président de la communauté de communes du Perche Thironnais, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais et de la commune de Frazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Directeur départemental des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

7 MARS 2016

Le Préfet,
LE PRÉFET

Nicolas QUILLET